



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités du Rhône

ARRETE N° DDETS-HIS-ISPL-2022-06-13-013

**portant approbation du schéma départemental et
métropolitain 2022-2026 de la domiciliation des
personnes sans domicile stable.**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-8 et D.264-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition de Madame la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône.

ARRETE :

Article 1 : Le schéma départemental et métropolitain de la domiciliation des personnes sans domicile stable est approuvé. Ce document sera annexé aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Métropole et du Rhône.

Article 2 : La durée du schéma est fixée à cinq ans (2022-2026).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 4 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **03 JUIN 2022**

La préfète,

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI